



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

PROCEDURE ADAPTEE

L. 2123-1, R. 2123-1, R.2123-4 du Code de la commande publique

Commune d'Esparron de Verdon
Hôtel de ville
8 place de la maire
04800 ESPARRON DE VERDON

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**Travaux de sauvegarde et de mise en valeur
de la chapelle Notre-Dame au cimetière
à Esparron-de-Verdon**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1 – Objet du marché	2
1.2 – Maîtrise d’œuvre	2
1.3 – Forme du marché	2
1.4 – Décomposition en tranches et lots	2
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	2
2.1 – Ordre de priorité	2
2.3 – Nantissement – cessions de créances	3
ARTICLE 3 – DUREE ET DELAIS D’EXECUTION	3
3.1 – Délais d’exécution Nantissement – cessions de créances	3
3.1 – Prolongation en cas d’intempéries	3
ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE	3
ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHE	4
5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	4
5.2 – Contenu des prix	4
5.3 – Variations dans les prix	4
ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	5
6.1 – Modalités de paiement	5
6.2 – Garantie financière	5
6.3 – Avance	5
6.4 – Acompte	5
6.5 – Facturation électronique	6
6.6 – Paiement des cotraitants	6
6.7 – Paiement des sous-traitants	7
ARTICLE 7 – REGISTRE DE CHANTIER.....	7
ARTICLE 8 – PENALITES.....	7
8.1 – Pénalité de retard	7
8.2 – Absence aux réunions	7
8.3 – Retard aux réunions	7
8.4 – Non-respect des clauses générales du CCTP	8
8.5 – Pénalités pour Non-respect des d’éléments du Mémoire Technique	8
8.6 – Retard dans la remise des documents	8
8.7 – Repli des installations de chantier et remise en état des lieux	8
8.8 – Pénalités relatives au bon traitement des déchets	8
8.9 – Pénalités pour pollution environnementale du site du chantier	8
ARTICLE 9 – CLAUSE DE REEXAMEN	8
ARTICLE 10 – ASSURANCES.....	9
ARTICLE 11 – RESILIATION DU MARCHE	9
ARTICLE 12 – DROIT, LANGUE ET MONNAIE.....	9
ARTICLE 13 – COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE	9
ARTICLE 14 – MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION AU TRAVAIL.....	9
ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.-TRAVAUX.....	10

Article 1 – Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent document est un marché de travaux pour la réalisation de la prestation suivante :

Travaux de sauvegarde et de mise en valeur de la chapelle Notre-Dame au cimetière

Lieu(x) d'exécution : Esparron de Verdon

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par Xavier Boutin Architecte ; 15, rue de l'amphithéâtre 84 400 APT

Tel : 04 50 74 59 84 ; mail : x.archi.boutin@wanadoo.fr

Le co-traitant est l'entreprise I2C 1217 Route Enco de Botte 13 190 ALLAUCH

Tel : 04 91 08 32 74 ; mail : I2c@i2c-etudes.fr

1.3 – Forme du marché

Les prestations feront l'objet d'un marché public de travaux et passé selon la Procédure Adaptée en vertu des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la Commande publique

1.4 – Décomposition en tranches et lots

Cette prestation comporte un lot unique : Maçonnerie en restauration et pose de micropieux sur vestige historique précieux, travaux de métallerie en confortement de la ruine, chantier d'accès difficile.

L'allotissement rendrait plus coûteuse l'exécution des prestations. Les tâches, même si elles appellent des corps de métiers différents sont très intimement liées dans leur exécution, les tâches sont simultanées et indissociables.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

2.1 – Ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.–travaux) en vigueur lors du lancement de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du candidat.

2.2 – Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.-travaux) en vigueur lors du lancement de la consultation n'est pas fourni (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021), il est réputé connu des parties contractantes.

2.3 – Nantissement – cessions de créances

A la demande du titulaire du marché, il sera remis une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises".

Article 3 – Durée et délais d'exécution

3.1 – Délais d'exécution Nantissement – cessions de créances

L'acte portant début d'exécution des travaux est la notification du marché.

La durée du chantier est de 4 mois, déclenchée par un ordre de service.

La période de préparation se déroulera à partir du 2 février 2026 pour une durée de 1 mois.

La période d'exécution se déroulera à partir du 2 mars pour une durée de 3 mois.

3.1 – Prolongation en cas d'intempéries

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du Phénomène	Intensité limite
- Vent	> 80 km/h
- Pluie	> 20 mm par journée
- Température	< 2°C ou > 35°C
- Neige	Chute de neige

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Cependant, si des travaux spécifiques demandant des conditions météorologiques particulières de température ou de calme de l'air doivent être exécutés en priorité avant les autres travaux prévus, des journées d'intempéries supplémentaires pourront être décidées.

Article 4 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies au code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 50.3 du C.C.A.G.-travaux).

Article 5 – Prix du marché

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par des prix forfaitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement. Par dérogation aux articles 15.3 et 16.1 du C.C.A.G. travaux, aucune indemnité n'est due en cas d'augmentation ou de diminution du coût des travaux.

5.2 – Contenu des prix

Les prix du marché sont établis sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution suivantes :

- Frais de contrôle technique ;
- Frais d'études techniques générales (inclus dans mission des Maîtres d'Œuvre) ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :
 - Pluie : 25 mm / jour ;
 - Vent : 70 Km/h pendant 2 h consécutives ;
 - Température : - 5°C.

5.3 – Variations dans les prix

Les prix sont fermes suivant les modalités fixées au présent article.

5.3.1. Mois d'établissement du ou des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature du marché par le candidat ; ce mois est appelé "mois zéro", ou "m0".

5.3.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence I est le BT 01.

5.3.3. Modalités d'actualisation des prix

Les prix pourront être actualisés par l'application du coefficient d'actualisation C_n , si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite des offres et la date de début d'exécution des prestations.

Ce coefficient est donné par la formule suivante :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

Dans laquelle :

- I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois zéro selon l'article 5.3.1 du présent document.
- I_{d-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, moins 3 mois.

5.3.4. Modalités de révision des prix

Sans objet

5.3.5. Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Article 6 – Modalités de règlement des comptes

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché sont payées dans le respect du délai global de paiement de 30 jours.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par le décret n°2013-269 du 29 mars 2016.

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le mode de règlement est le virement administratif.

6.1 – Modalités de paiement

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou de projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

6.2 – Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6.3 – Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Conformément à l'option A de l'article 11.1 du C.C.A.G.-T.I.C., ce taux est fixé à 20% lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

6.4 – Acompte

Le paiement interviendra au fur et à mesure de l'exécution de la prestation sur présentation des situations mensuelles.

6.5 – Facturation électronique

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date d'exécution des services ;
7. La dénomination précise des prestations réalisées ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures électroniques devront comporter les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués obligatoirement sur le portail de facturation Chorus Pro, disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation du portail de facturation, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique, est exclusive de tout autre mode de transmission. Toute facture transmise en dehors du portail de facturation sera rejetée par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée Chorus Pro ;
2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

6.6 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 10.7 du C.C.A.G.-travaux.

6.7 – Paielement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 7 – Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-travaux et vu la taille du chantier, la tenue d'un registre de chantier tel que défini à l'article 28.5 du C.C.A.G.-travaux n'est pas imposée par le Maître d'ouvrage.

Article 8 – Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G.-travaux il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G.-travaux, aucun plafonnement n'est applicable pour le montant total des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G.-travaux, toutes les pénalités sont cumulables et pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

Il y a autant d'application de pénalités que de manquements constatés sur un même service.

Par dérogation à l'article 19.2.3, les pénalités de retard applicables sont les suivantes :

8.1 – Pénalité de retard

Il sera appliqué une pénalité de 500 € HT par jour ouvré de retard

8.2 – Absence aux réunions

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT. Il est précisé que la représentation de l'entrepreneur par une personne incompétente ou ayant insuffisamment connaissance du dossier vaut absence

8.3 – Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € HT

8.4 – Non-respect des clauses générales du CCTP

En cas de défaillance dans le respect des clauses générales du CCTP, il sera appliqué sur simple constatation du maître d'oeuvre, une pénalité de 100 € HT par jour calendaire. Le maître d'ouvrage pourra confier à une autre entreprise la réalisation de cette prestation qui sera facturée à l'entreprise défaillante.

8.5 – Pénalités pour Non-respect des d'éléments du Mémoire Technique

Le cadre du mémoire technique devient contractuel à la signature du marché. Si l'entreprise n'applique pas un élément du mémoire technique demandé par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'oeuvre une pénalité de 1500 € HT par élément sera appliquée.

8.6 – Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents sera passible d'une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

8.7 – Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard ou d'absence de remise en état des lieux (nettoyage de chantier, etc....), ces opérations pourront être faites aux frais du titulaire, conformément à l'article 37.2 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 200 € HT

8.8 – Pénalités relatives au bon traitement des déchets

Les pénalités encourues en cas de non-respect des dispositions contractuelles et légales relatives à l'évacuation des déchets de chantier s'élèvent à 100 € HT/jour d'insalubrité constatée. Démarrage du décompte sur simple notification, montant plafonné à 10 % du montant du marché, avenant(s) compris.

8.9 – Pénalités pour pollution environnementale du site du chantier

Les pénalités encourues en cas de dégât causé au lieu d'exécution du chantier s'élèvent à 2000 € HT par atteinte constatée. Démarrage du décompte sur simple notification, montant plafonné à 10 % du montant du marché, avenant(s) compris.

Article 9 – Clause de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- Clarification d'une clause ambiguë ;
- Obsolescence d'un produit ;
- Évolution technologique d'un produit ;
- Modification des délais pour motif valable et motivé.

Si le titulaire ne peut plus, en cours de marché, fournir les matériels ou services initiaux, il peut proposer des services supérieurs mais facturé aux mêmes conditions que les matériels ou services initiaux. S'il n'est pas en capacité de le faire il s'expose à ce que le contrat soit dénoncé.

Article 10 – Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché, ainsi qu'une assurance de responsabilité décennale.

Article 11 – Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 12 – Droit, langue et monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Marseille est le seul compétent.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 13 – Communication avec le titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, la communication dématérialisée de l'acheteur vers le titulaire pourra se faire via la plateforme :

https://www.klekoon.com/Interface_Entreprise/publication_AO.asp?dest=publication_AO

Tout acte transmis via cette plateforme d'échanges dématérialisés sécurisés vaudra lettre recommandée avec accusé de réception et le titulaire est réputé accepter cet usage.

Article 14 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation au travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application de l'article D8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître d'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse passé le délai de 15 (quinze) jours, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du code du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D8254-2 du Code du Travail et avant notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 15 – Dérogations au C.C.A.G.-Travaux

L'article 7 du présent C.C.A.P déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G. -Travaux

L'article 8 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux